

<b>CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROGRAMME MOBY</b>
---

La Convention est passée entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, située à Place du Quartier Blanc – 67964 Strasbourg Cedex dont le numéro SIRET est 20009433200018 représentée par Frédéric BIERRY en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée « la Collectivité »,

**D'une part,**

Et

La société Eco CO2, SAS au capital de 399 560 €, dont le siège social est situé au 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée par Monsieur Jacques ALLARD, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée « Eco CO2 »,

**D'autre part,**

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 - Définitions**

**PDES :** Le Plan de Déplacements Etablissement Scolaire est un projet qui propose un certain nombre de mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre des déplacements d'un établissement scolaire. L'ensemble des déplacements sont considérés : les déplacements des élèves et de leurs familles, des enseignants, du personnel de l'établissement, les déplacements occasionnels, les livraisons... A l'issue d'un diagnostic, des actions sont mises en place : actions de report modal, de culture à l'écomobilité, sur les infrastructures.

**Prestataire :** Le Prestataire en charge de l'accompagnement est une partie tierce à la présente Convention avec laquelle Eco CO2 a conclu un accord de déploiement opérationnel du programme Moby sur le territoire de la Collectivité.

**Comité Moby :** Le Comité Moby est constitué d'un membre (au moins) de la Collectivité et de volontaires faisant partie de la vie de l'établissement (parents d'élèves, enseignants, élèves,

personnels de l'établissement...). Le comité Moby donne les orientations du PDES, aide à la réalisation du diagnostic, participe à l'élaboration du plan d'actions, contribue à sa mise en œuvre, communique et diffuse les actions et résultats du PDES.

## **Article 2.1 - Objet**

La présente Convention a pour objet d'organiser les rapports entre les Parties dans le cadre de leur collaboration concernant le déploiement du programme Moby de sensibilisation à l'écomobilité scolaire et la mise en place de Plan(s) de Déplacements Etablissement Scolaire (PDES), ci-après « le Programme ».

Le Programme a été sélectionné en novembre 2018, par le Ministère de la Transition écologique à la suite d'un appel à programmes dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

L'arrêté du 21 décembre 2018 (publié au JORF du 30 décembre 2018) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO-INFO-18- MOBY à compter du 31 décembre 2018.

Une Convention-cadre de mise en œuvre du programme Moby, (ci-après la « Convention-cadre ») a été conclue en juin 2019 entre l'Etat, Eco CO2, EDF, ES Énergies Strasbourg, SAVE et l'ADEME pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme et les engagements des Parties pour la période 2019-2021 (téléchargeable sur [https://www.moby-a-lecole.fr/wp-content/uploads/2019/06/convention-Moby\\_bd.pdf](https://www.moby-a-lecole.fr/wp-content/uploads/2019/06/convention-Moby_bd.pdf)).

Un nouvel arrêté a été publié le 8 décembre 2020, renouvelant le Programme PRO-INFO-09 Watty et Moby sur la période de 2020-2022 (déploiement juin 2023).

## **Article 2.2 - Clause suspensive**

La nouvelle convention-cadre de mise en œuvre du programme MOBY est en cours de conclusion entre l'Etat, Eco CO2, l'ADEME et les financeurs. Les Parties conviennent expressément que l'entrée en vigueur effective du présent contrat est soumise à la conclusion ferme et définitive de ladite convention-cadre. Toutefois, les Parties s'engagent à entamer le déploiement opérationnel du Programme, sur la base de la convention-cadre initiale relative au Programme, conclue en juin 2019 entre l'Etat, Eco CO2, EDF, ES Énergies Strasbourg, SAVE et l'ADEME et mentionnée ci-dessus.

## **Article 3 - Rôle des parties**

### **3.1 Rôle et engagements d'Eco CO2**

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 s'engage à déployer le Programme Moby selon le périmètre défini dans l'Annexe 2.

Eco CO2 s'engage à désigner un coordonnateur au sein d'Eco CO2 qui sera l'interlocuteur privilégié de la Collectivité ; il s'assurera du déploiement du Programme et de son bon fonctionnement.

Dans le cadre du déploiement, Eco CO2 a la responsabilité :

- D'animer la réunion de lancement du PDES,
- De réaliser le diagnostic du PDES,
- De proposer un plan d'actions au Comité Moby et à la Collectivité,
- D'accompagner la collectivité dans la méthodologie de mise en place du PDES et de suivre la mise en place du plan d'actions du PDES.
- D'assurer l'animation des ateliers de sensibilisation pour les élèves,

Eco CO2 se réserve le droit de proposer un diagnostic du PDES allégé, afin de réduire la durée d'intervention de la partie diagnostic dans le cadre du déploiement du programme MOBY, uniquement dans le cas où la Collectivité aurait préalablement effectué tout ou partie d'un diagnostic d'accessibilité des établissements concernés par le Programme et après validation de ce diagnostic par Eco CO2

Eco CO2 pourra réaliser ces actions directement ou les confier à un Prestataire, qu'il aura préalablement sélectionné, formé et dont il s'engage à suivre les travaux.

Et plus généralement, Eco CO2 s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

### **3.2 Rôle et engagements de la Collectivité**

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage du Programme sur son territoire.

L'ensemble des services de la Collectivité concernés par ces opérations seront informés, impliqués et se mobiliseront autant que nécessaire.

La Collectivité s'engage à identifier les établissements, et les classes pour les écoles élémentaires, dans lesquels le Programme sera déployé, et à faire le lien initial entre les équipes enseignantes et Eco CO2 ou le Prestataire.

La Collectivité s'engage à s'acquitter du reste à charge du financement du Programme qui lui revient, tel que défini dans l'article 5 de la présente Convention et qui ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'Economies d'Energie.

La Collectivité désigne un coordonnateur qui sera l'interlocuteur privilégié d'Eco CO2 et/ou du Prestataire : le coordonnateur retenu par la Collectivité est indiqué dans l'Annexe 2.

Le coordonnateur de la Collectivité :

- Participe au Comité Moby de chaque établissement, ou se fait représenter,
- Fait le lien entre Eco CO2 et/ou son Prestataire, le Comité Moby et l'ensemble des services de la Collectivité concernés par le PDES,
- S'assure de la faisabilité technique et financière du plan d'actions,
- S'assure de la bonne réalisation des actions, le cas échéant.

La Collectivité consulte le Comité Moby concernant le plan d'actions.

Et plus généralement, la Collectivité s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge en qualité de collectivité bénéficiaire au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

#### **Article 4 - Personnels des Parties**

Chaque Partie reconnaît faire, pour les besoins de l'exécution des obligations prévues par la présente Convention, son affaire des droits et des devoirs de son propre Personnel.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les droits moraux et patrimoniaux de son Personnel relatifs aux inventions, logiciels et créations de l'esprit, spécialement le droit de paternité.

#### **Article 5 - Financement**

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 2) détaille les hypothèses de déploiement du Programme, son coût, le financement par les énergéticiens et le reste à charge de la Collectivité.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les énergéticiens (ci-après les « Obligés ») dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie et pour partie par la Collectivité dans les conditions fixées en Annexe 2.

La Collectivité reconnaît qu'elle a un reste à charge en vertu de la Convention-cadre de mise en œuvre du Programme établie avec le Ministère et s'engage à assurer la part de son financement hors Certificats d'Economies d'Energie.

Le paiement de ce reste à charge est échelonné en trois paiements annuels, un acompte, un paiement intermédiaire et un solde final à payer lors de la dernière année de déploiement. Les modalités de cet échelonnement de paiement sont précisées dans le devis joint en annexe 3. Les facturations et les paiements s'effectueront par voie électronique, via la plateforme Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 24 juin 2017.

Le règlement des factures sera exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception par la Collectivité.

#### **Article 6 – Certificats d'Economies d'Energie**

Au titre de la Convention-cadre sus-citée, seule la part financée par les Obligés donne droit aux CEE, nonobstant les cas dans lesquels les Obligés prennent en charge, en sus de la part donnant droit aux CEE, une part hors CEE. La part financée par la Collectivité ne donne pas droit aux CEE.

## **Article 7 - Durée**

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à l'issue de 24 mois à compter du lancement du Programme sur le territoire, c'est-à-dire à compter de la réunion de lancement ou du premier événement de lancement, dans la limite du 30 juin 2023.

Les Parties se réuniront trois (3) mois avant l'échéance du Programme pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.

## **Article 8 - Périmètre d'intervention sur la Collectivité**

Le Programme sera déployé sur le périmètre indiqué en Annexe 2 pour la durée indiquée à l'Article 7 de la présente Convention.

Il est expressément entendu par les Parties que ce périmètre pourra faire l'objet d'un ajustement de la liste des établissements et ou des classes concernées pour les écoles élémentaires. Cette modification fera l'objet d'un avenant entre les Parties qui portera sur l'Annexe 2 mais également, le cas échéant, sur l'Annexe 3 de la présente Convention.

Les élèves des classes élémentaires concernées bénéficieront de deux animations de sensibilisation durant le Programme, qui se dérouleront pendant le temps scolaire.

Les élèves des établissements secondaires concernés bénéficieront d'événements de sensibilisation durant le déploiement du Programme, auxquels ils pourront s'inscrire individuellement, par groupe ou par classe selon l'organisation choisie avec les équipes enseignantes, et qui se dérouleront pendant le temps scolaire ou périscolaire.

## **Article 9 - Communication**

Dans le cadre de la communication sur le Programme, objet du partenariat, Eco CO2 pourra créer et diffuser des supports de communication mentionnant le partenariat avec la Collectivité. L'ensemble des éléments de communication produit sera préalablement porté à la connaissance de la Collectivité. Eco CO2 sera également amené à proposer et organiser avec la Collectivité des reportages éventuels dans les écoles participantes au Programme, tout au long du partenariat, sous réserve de l'accord de ces dernières et de la Collectivité.

## **Article 10 - Modalités de fonctionnement**

Pour la gestion courante du Programme, les Parties désigneront des interlocuteurs privilégiés. Les interlocuteurs se réuniront aussi souvent que nécessaire pour suivre le bon fonctionnement du Programme.

Les réunions pourront se tenir par tout moyen : réunion physique, téléphonique ou visioconférence.

### **Article 11 - Droit applicable et règlement des litiges**

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

### **Article 12 - Cession de l'accord**

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Sauf en application d'une obligation légale ou réglementaire, les droits et obligations de la présente Convention ne pourront être transférés, apportés ou cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois, les Parties sont libres de céder à une société filiale les droits et obligations qui découlent de la présente Convention avec l'accord préalable obligatoire de l'autre Partie, sous réserve que cette filiale cessionnaire réitère l'engagement d'assumer l'intégralité des obligations attachées à ses droits selon les termes de la présente Convention.

### **Article 13 - Résiliation**

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention et notamment aux engagements prévus aux articles 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 et 8, et sauf cas de force majeure dûment constaté, l'autre Partie pourra en prononcer la résiliation immédiate à l'égard de la Partie défaillante si, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et détaillant les raisons pour lesquelles cette Partie est considérée par l'autre Partie comme défaillante, la Partie défaillante ne s'est toujours pas conformée à ses obligations.

## **Article 14 – Engagements spécifiques des Parties en matière de dématérialisation**

Au regard de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et aux contraintes matérielles qu'elle implique, les Parties s'engagent, dès lors qu'un événement extérieur à la volonté des Parties contraint le bon déroulement du déploiement du Programme ou empêche la réalisation totale ou partielle des engagements des Parties, à déployer, dans la mesure du possible, une version et des options dématérialisées du contenu, de l'accompagnement pédagogique et de la concertation du PDES prévus par le Programme, pour tout ou partie des engagements de la présente Convention.

La présente Convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit, précédemment échangé entre elles.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
en deux exemplaires dont un pour chacune des deux Parties,



**Pour la société Eco CO2**

**Le Président  
Jacques ALLARD**

**Pour la Collectivité**

**Le Président  
Frédéric BIERRY**

## **Liste des annexes à la présente Convention**

**Annexe 1 : Arrêté du 8 décembre 2020 portant création et reconduction des programmes dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie notamment du programme MOBY**

**Annexe 2 : Périmètre d'intervention et tableau de financement**

**Annexe 3 : Devis**



## Annexe 1 : Arrêté du 8 décembre 2020 portant création et reconduction des programmes dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie notamment du programme MOBY

23 décembre 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 6 sur 191

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 8 décembre 2020 portant reconduction et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2034419A

**Publics concernés :** porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet :** Reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté porte reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

**Références :** titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant validation des programmes « Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie », « PEPZ' », « EcoPro », « tRees », « Smart Reno », « CaSBâ », « Énergie Sprong France », « Facilaréno », « ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique », « ECLER - Économie circulaire et Logistique écologique et responsable », « LICOV », « Espace Multimodal Augmenté (EMA) », « EcoSanté pour une mobilité durable et active », « FRED » et « Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2019 portant validation des programmes « Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière », « Eco Énergie pour les pros », « Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales », « AEELA », « Vélogistique », et « Pendraura+ » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 portant validation du programme « AVELO » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 portant modification et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 3 décembre 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 18 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article 1<sup>er</sup> ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

2<sup>o</sup> A l'article 5 ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

3<sup>o</sup> L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

4<sup>o</sup> L'annexe III est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 2.** – L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. – Les programmes suivants décrits en annexe sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-19 "Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie"
2. PRO-FOR-10 "PEPZ"
3. PRO-FOR-11 "EcoPro"
4. PRO-INNO-12 "tRees"
5. PRO-INNO-13 "Smart Reno"
6. PRO-INNO-14 "CaSBà"
7. PRO-INNO-15 "Energie Sprong France"
8. PRO-INNO-16 "Facilaréno"
9. PRO-INNO-17 "ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique"
10. PRO-INNO-18 "ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable"
11. PRO-INNO-19 "LICOV"
12. PRO-INNO-20 "Espace Multimodal Augmenté (EMA)"
13. PRO-INNO-21 "FRED"
14. PRO-INNO-22 "Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 :

15. PRO-INFO-20 "EcoSanté pour une mobilité durable et active". »

2° La fiche Programme n° PRO-INFO-20 « EcoSanté pour une mobilité durable et active » de l'annexe est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

**Art. 3.** – L'arrêté du 15 mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Les programmes suivants, décrits en annexe, sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-22 "Eco Energie pour les pros" ;
2. PRO-FOR-12 "Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière" ;
3. PRO-INNO-23 "AEELA" ;
4. PRO-INNO-24 "Vélogistique" ;
5. PRO-INFO-21 "Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2022 :

6. PRO-INNO-25 "PendAuRA+" . »

2° La fiche Programme n° PRO-INNO-25 « PendAuRA+ » de l'annexe est remplacée par l'annexe IV du présent arrêté.

**Art. 4.** – L'arrêté du 17 avril 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1<sup>er</sup> ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 30 juin 2022 ».

2° L'annexe est remplacée par l'annexe V du présent arrêté.

**Art. 5.** – L'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programmes PRO-INNO-53 "AVELO 2" décrit en annexe II est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2024 ».

2° L'annexe II est remplacée par l'annexe VI du présent arrêté.

**Art. 6.** – Le programme PRO-INFO-54 « EVE 2 » décrit en annexe VII est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2023.

**Art. 7.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service du climat  
et de l'efficacité énergétique,  
O. DAVID*

## Annexe II



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INFO-09

### Watty et Moby

**1. Secteur d'application**

Information.

**2. Dénomination et objet**

Programme « Watty et Moby » porté par la SAS Eco CO2, qui vise à sensibiliser, les enfants des établissements scolaires, à l'écomobilité scolaire (écoles primaires, collèges et lycées) et aux économies d'énergie (écoles maternelles et élémentaires) en les rendant acteurs de la maîtrise d'énergie à la fois dans leur école et au sein de leur foyer. Le volet écomobilité du programme se déroule sur deux années et le volet économies d'énergies se déroule à minima sur une année scolaire, reproductible avec des contenus évolutifs.

Ce programme a pour objectif de :

- Sensibiliser aux économies d'énergie et d'eau 15 440 classes des écoles primaires, soit environ 365 000 élèves sur tout le territoire national ;
- Mettre en place 950 plans de déplacements d'établissement scolaire (PDES) dans les écoles primaires, collèges et lycées sur tout le territoire national ;
- Sensibiliser à l'écomobilité 950 établissements scolaires, soit 210 000 élèves sur tout le territoire national.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 6 369 GWh cumac sur la période 2020-2023.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 30 juin 2023, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et conformément à la convention signée entre l'Etat, Eco CO2 et le cas échéant les autres parties concernées.

**4. Volume de certificats en kWh cumac**

Volume de certificats	=	Contribution (en €)	/	Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
<b>V</b>		<b>C</b>		<b>0,005</b>

## Annexe 2 : Périmètre d'intervention et tableau de financement

Les coordonnateurs de la Collectivité pour le déploiement du programme Moby sont :

- Guillaume BIHET, Chargé de projets mobilité pour le territoire nord de la Collectivité Européenne d'Alsace
- Oriane JOUAN, Chargée de projets mobilité pour le territoire sud de la Collectivité Européenne d'Alsace
- ou toute personne désignée par la Collectivité en cas de changement.

Le Programme Moby sera déployé sur la durée indiquée à l'Article 7 de la présente Convention, dans :

- 8 communes,
- 9 collèges :
  - Territoire Nord Alsace : collège du Val de Moder
  - Territoire Centre Alsace : collège de Châtenois
  - Territoire Ouest Alsace : collège de Wasselonne
  - Territoire EMS : collège Hans Arp
  - Territoire Région Colmarienne : Collège de Soultz
  - Territoire Agglomération Mulhousienne : Collège Marcel Pagnol Wittenheim
  - Territoire Sud Alsace : Collège de Ferrette
  - Territoire Centre Alsace : Collège de Barr, 5 rue du lycée, 67140 Barr
  - Territoire Centre Alsace : collège du Torenberg, 1, place du Torenberg 67140 Barr

Tableau de financement :

MOBY		Simulation budgétaire*		
		CEA		
Nombre de territoires :		1		
Nombre de communes :		8		
Nombre d'écoles élémentaires :		0		
Dont écoles de plus de 400 élèves :		0		
Nombre de classes :		0		
Nombre de collèges ou lycées :		9		
Nombre total d'établissements :		9		
		TOTAL HT	Par établissement HT	Par établissement par an HT
Prix de vente total		340 560 €	37 840 €	18 920 €
Prise en charge par l'obligé		261 972 €	29 108 €	14 554 €
Reste à charge collectivité		78 606 €	8 734 €	4 367 €

\* Cette simulation budgétaire est présentée à titre purement indicatif et ne saurait constituer un engagement contractuel de la part d'Eco CC2

## Annexe 3 : Devis



## DEVIS

N° : DEC1800378  
 Date : 29/03/2021  
 N° client : CLTEC00516  
 Devis valable jusqu'au  
 28/05/2021

**Collectivité européenne  
 d'Alsace - CEA**

Place du Quartier Blanc  
 67964 Strasbourg Cedex  
 France

Réf. : MOBY

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
<b>Déploiement programme MOBY (2 ans)</b>				
Part hors CEE du financement du déploiement du programme MOBY (2 ans) dans le cadre de la Convention Eco CO2 - Collectivité européenne d'Alsace - MOBY_P5_017_2A				
Année scolaire 2021 - 2022 9 collèges	9,00	4 367,00 €	39 303,00 €	20,00%
Année scolaire 2022 - 2023 9 collèges	9,00	4 367,00 €	39 303,00 €	20,00%

Devis greuté

Détail de la TVA				Total HT	78 606,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	15 721,20 €
Normale	78 606,00 €	20,00%	15 721,20 €	<b>Total TTC</b>	<b>94 327,20 €</b>
<b>Règlement</b>	Virement				Acompte demandé 100,00 %
<b>Echéance(s)</b>	Acompte de 28 298,16 € au 15/10/2021 Acompte de 37 730,88 € au 15/07/2022 Acompte de 28 298,16 € au 15/06/2023				Soit 94 327,20 €

**Bon pour accord**

Date et signature

**Coordonnées bancaires**

**Nom** CREDIT COOPERATIF  
**IBAN** FR76 4255 9100 0008 0229 1031 575  
**BIC** CCOPFRPPXXX

Le montant total s'élève à quatre-vingt-quatorze mille trois cent vingt-sept euros et vingt centimes